

UNDT/2013/107, Al-Mulla

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNDT a conclu que le demandeur avait déjà soumis ces deux documents avec sa demande initiale du 19 décembre 2011 sur laquelle le jugement n ° UNT / 2012/045 a été émis. Par conséquent, le requérant ne peut pas affirmer que ces faits étaient nouveaux ou que le tribunal ne les était pas au courant, car les deux documents faisaient partie de l'application du 19 décembre 2011. L'UNT a considéré que la demande de révision constituait un abus de processus pour lequel le demandeur devrait supporter des coûts de 800 USD en fonction de l'art. 10.6 du statut du tribunal.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a demandé la révision du jugement n ° UNT / 2012/045, sur la base de la découverte présumée d'un nouveau fait décisif, à savoir un e-mail du 4 décembre 2009 concernant sa situation contractuelle et sa demande d'évaluation de la gestion dudit e-mail, daté du 21 décembre 2009.

Principe(s) Juridique(s)

Les documents déjà dans le dossier lorsque le jugement initial est rendu ne peuvent pas constituer de nouveaux faits décisifs dans le contexte d'une demande de révision du même jugement, en vertu de l'art. 12.1 du statut du tribunal. Une telle demande peut constituer un abus de processus pour lequel le tribunal peut attribuer des frais.

Résultat

Révision, correction, interprétation ou exécution

Applicants/Appellants

Al-Mulla

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2013/19

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

23 Aoû 2013

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Abus de procédure devant l'TCNU/TANU

Questions liées aux jugements

Révision de l'arrêt

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 29

TCNU Statut

- Article 10.6
- Article 12.1